

ORDONNANCE

RENDUE A LA DATE DU 25 MAI 1929.

1929.
Le 25 mai.
Dossier E.c.XIX.

SEIZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

Présents :

MM. ANZILOTTI, <i>Président,</i>	
HUBER, <i>Vice-Président,</i>	
LODER,	}
NYHOLM,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
PESSÔA,	
HUGHES,	}
BEICHMANN,	
NEGULESCO,	

Juges,

Juges suppléants.

AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW
(INDEMNITÉS)

entre le Gouvernement d'Allemagne, représenté par M. le
Dr Erich Kaufmann, professeur à Bonn,

Demandeur,

et le Gouvernement de la République polonaise, représenté
par M. le Dr Thadée Sobolewski, agent du Gouvernement
polonais auprès du Tribunal arbitral mixte polono-allemand,

Défendeur.

LA COUR,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,
après délibéré en Chambre du Conseil,
rend l'*Ordonnance* suivante :

La Cour permanente de Justice internationale,

ORDER
MADE ON MAY 25th, 1929.

SIXTEENTH (EXTRAORDINARY) SESSION.

1929.
May 25th.
File E. c. XIX.

Before :

MM. ANZILOTTI, *President*,
HUBER, *Vice-President*,
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA, } *Judges*,
ODA, }
PESSÔA, }
HUGHES, }
BEICHMANN, } *Deputy-Judges*.
NEGULESCO, }

CASE CONCERNING THE FACTORY AT CHORZÓW
(INDEMNITIES).

The Government of Germany, represented by Dr. Erich Kaufmann, Professor at Bonn,

Applicant,

versus

The Government of the Polish Republic, represented by Dr. Thadeus Sobolewski, Agent for the Polish Government before the Polish-German Mixed Arbitral Tribunal,

Respondent.

THE COURT,

composed as above,
after deliberation,
makes the following *Order*:

The Permanent Court of International Justice.

Vu la Requête introductive d'instance déposée, au nom du Gouvernement allemand, au Greffe de la Cour le 8 février 1927;

Vu l'Arrêt n° 13 rendu par la Cour sur cette Requête à la date du 13 septembre 1928;

Vu l'Ordonnance rendue par le Président de la Cour le 15 décembre 1928¹;

Vu l'article 48 du Statut;

Vu l'article 61 du Règlement;

Attendu que, par lettre du 6 décembre 1928, l'agent du Gouvernement allemand en l'affaire dont il s'agit a, en se référant à l'article 61 du Règlement, informé le Greffier de la Cour que, « dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów, les Parties sont tombées d'accord sur la solution à donner au litige »;

Attendu que, par lettre du 13 décembre 1928, l'agent du Gouvernement polonais en l'affaire a fait au Greffier une communication dans les mêmes termes;

Attendu que copie d'un accord intervenu, le 12 novembre 1928, entre le Fisc polonais, d'une part, et la Bayerische Stickstoffwerke A.-G. et l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., représentées par M. le professeur Dr Caro, d'autre part, ainsi que de notes échangées, le 27 novembre 1928, entre le ministre des Affaires étrangères de Pologne et le ministre d'Allemagne à Varsovie, a été communiquée à la Cour par l'agent du Gouvernement allemand; que l'agent du Gouvernement polonais a renvoyé aux documents ainsi déposés, dont copie avait été mise à sa disposition; que, d'ailleurs, par lettre du 1^{er} février 1929, il a, sur la demande du Greffier, communiqué à celui-ci le texte polonais, faisant autorité, dudit accord du 12 novembre 1928;

Attendu, aux termes dudit échange de notes du 27 novembre 1928, que le Gouvernement allemand a déclaré que, « pour ce qui est de l'affaire de Chorzów, il n'y a plus de divergence de vues entre le Reich allemand et la Pologne »; et qu'il a été convenu entre les Parties que l'« instance actuellement pendante devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, en l'affaire de Chorzów, sera retirée comme devenue sans objet »;

¹ Annexe, p. 14.

Having regard to the Application instituting proceedings filed on behalf of the German Government with the Registry of the Court on February 8th, 1927 ;

Having regard to Judgment No. 13 delivered by the Court upon this Application on September 13th, 1928 ;

Having regard to the Order made by the President of the Court on December 15th, 1928¹ ;

Having regard to Article 48 of the Statute ;

Having regard to Article 61 of the Rules of Court ;

Whereas, by a letter dated December 6th, 1928, the Agent for the German Government in this case, referring to Article 61 of the Rules, informed the Registrar of the Court that, "in the case concerning the factory at Chorzów, the Parties had concluded an agreement regarding the settlement of the dispute" ;

Whereas, by a letter dated December 13th, 1928, the Agent for the Polish Government in this case addressed to the Registrar a communication in the same terms ;

Whereas copies of an agreement reached on November 12th, 1928, between the Polish Treasury, of the one part, and the Bayerische Stickstoffwerke A.-G. and the Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., represented by Professor Dr. Caro, of the other part, as also of notes exchanged on November 27th, 1928, between the Polish Minister for Foreign Affairs and the German Minister at Warsaw, were communicated to the Court by the Agent for the German Government ; and as the Polish Government's Agent referred to the documents thus filed, copies of which had been placed at his disposal ; as, moreover, by a letter dated February 1st, 1929, he communicated to the Registrar, at the latter's request, the Polish, authoritative, text of the above-mentioned agreement of November 12th, 1928 ;

Whereas, according to the terms of the above-mentioned exchange of notes of November 27th, 1928, the German Government declared that, "as regards the Chorzów case, no further difference of opinion exists as between the German Reich and Poland" ; and that it had been agreed between the Parties that the "suit now pending before the Permanent Court of International Justice at The Hague will be withdrawn as having no further purpose" ;

¹ Annex, p. 14.

Attendu que, par Ordonnance du 15 décembre 1928, le Président de la Cour — considérant, entre autres, « qu'il y a lieu d'estimer que l'accord intervenu comporte la solution de l'ensemble du litige porté devant la Cour à la date du 8 février 1927, par le Gouvernement allemand ; et que l'accord entre les Parties ayant, avant la clôture de la procédure, été notifié par écrit à la Cour, il ne reste à celle-ci, aux termes de l'article 61 du Règlement, qu'à donner acte de l'accord intervenu » — a prononcé la clôture de la procédure par experts instituée en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) en vertu, notamment, de l'arrêt rendu par la Cour à la date du 13 septembre 1928 ;

Considérant que les notes échangées le 27 novembre 1928 entre le ministre des Affaires étrangères de Pologne et le ministre d'Allemagne à Varsovie constituent, en l'espèce, « l'accord sur la solution à donner au litige », dont, aux termes de l'article 61, alinéa premier, du Règlement, la notification par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure est l'une des conditions pour l'application de ladite disposition ;

LA COUR,

Donne acte au Gouvernement du Reich allemand et au Gouvernement de la République polonaise, respectivement demandeur et défendeur en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités), de l'accord sur la solution à donner au litige intervenu entre eux le 27 novembre 1928 ;

Constate que la procédure au sujet de ladite affaire a pris fin.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux agents du Gouvernement d'Allemagne et du Gouvernement de la République polonaise respectivement.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Whereas, by an Order made on December 15th, 1928, the President of the Court—considering amongst other things that “the agreement concluded must be considered as settling the whole of the dispute submitted to the Court on February 8th, 1927, by the German Government; and that since written notice of the agreement concluded between the Parties was given to the Court before the close of the proceedings, it remains for the Court, under Article 61 of the Rules, merely to record officially the conclusion of the agreement”—terminated the expert enquiry instituted in the case concerning the factory at Chorzów (indemnities), under the terms, *inter alia*, of the judgment given by the Court on September 13th, 1928;

Considering that the notes exchanged on November 27th, 1928, between the Polish Minister for Foreign Affairs and the German Minister at Warsaw constitute in this case the “agreement regarding the settlement of the dispute”, written notice of which to the Court is, under Article 61, paragraph 1, of the Rules, one of the conditions governing the application of that provision;

THE COURT,

Places on record the agreement regarding the settlement of the dispute concluded on November 27th, 1928, between the Government of the German Reich and the Government of the Polish Republic, Applicant and Respondent respectively, in the case concerning the factory at Chorzów (indemnities);

Declares that the proceedings in regard to the said suit are terminated.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fifth day of May, one thousand nine hundred and twenty-nine, in three copies, one of which is to be placed in the archives of the Court, and the others to be forwarded to the Agents of the German and Polish Governments respectively.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.
